

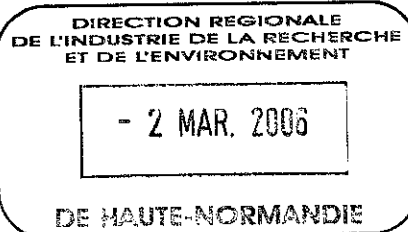


Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-49 du 9 février 2006 demandant des compléments d'études de dangers à la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**



**VU :**

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 relative à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas,

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques rappelé par la circulaire précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à Saint-Pierre-la-Garenne,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2005,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2006 ,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 janvier 2006,

**CONSIDERANT**

Que par décision actualisée le 3 octobre 2005, différents sites SEVESO dont le site SYNGENTA PRODUCTION FRANCE ont fait l'objet d'un classement en priorité 1 pour la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Que les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement remises avant la parution des derniers textes réglementaires ne permettent pas, de ce fait, de procéder à l'élaboration du projet de plan,

DE. 2006.03.105  
→ SCAN puis DBA  
02/03/06  
dp

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles 5 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 et 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé Rue du fond du val à Saint-Pierre-la-Garenne (27600) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de l'usine de Saint-Pierre-la-Garenne (27600).

**Article 2** : L'exploitant est tenu de procéder, pour l'ensemble des installations du site, à la remise d'un dossier complémentaire aux différentes études de dangers qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés dans la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptible de survenir dans les établissements SEVESO ;
- La présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux retenus pour permettre d'établir ultérieurement la cartographie des aléas ;
- L'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ; la représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'évènements, ou de nœuds papillon est recommandée pour les scénarios qui induisent des phénomènes dangereux dont les distances d'effet dépassent les limites de propriété de l'établissement ;
- La description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;  
L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux pouvant être à l'origine d'accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;
- Le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Afin de faciliter l'exploitation des documents remis et la détermination du périmètre d'étude, les documents ci-dessus pourront utilement être complétés (ou partiellement remplacés) par un tableau général regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation, avec :

- la description précise du phénomène dangereux,
- la référence du phénomène dangereux,
- l'indication de la probabilité estimée, par type d'effet (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
- l'indication de la cinétique et de l'intensité, par type d'effet,
- la mention relative aux effets contenus au site ou non,
- la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du PPRT,
- le nombre de mesures techniques et (ou) organisationnelles prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir.

Enfin, le dossier contiendra, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précis des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide, et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La définition du périmètre d'étude proposé, ainsi que la production des éléments nécessaires pour la détermination des niveaux d'aléas seront réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 2 à la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

**Article 3 :** Le dossier complet visé à l'article précédent sera remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 30 juin 2006.**

**Article 4 :** En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.


Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au maire de Saint-Pierre-la-Garenne.

Evreux, le 9 février 2006

  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Delphine HEDARY